

**COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 02 DECEMBRE 2025**

PRESIDENT :ILLA MOUMOUNI

JUGES CONSULAIRES : AHMED IBRAHIM IBBA

OUMAROU GARBA

GREFFIERE : MAZIDA SIDI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	CONCILIATION	RÉSULTATS
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)					
AFFAIRES					
299/25	ZAMANI TELECOM NIGER	ROHARDT ANDREANS MANFRED AFRICA GREENTEC AG AFRICA GREENTEC SARL	COMMUNE URBAINE DE BOUZA	Délibéré au 30/12/2025	
177/25	BIBA NEINOU DOGO			Délibéré au 30/12/2025	
2					
320/25	HABIBOULAYE MOUNKAILA	FAROUK MANZO	RAU 10/12/2025 pour Me Moutari nouvellement constitué		
3					
4					
63/25	SOCIETE GMM KOIRA MA HANSE SARL	SOCIETE DE PATRIMOINE DES MINES DU NIGER SOPAMINE	Délibéré au 30/12/2025		
5					



440/25 SOCIETE AL IZZA TRANSFERT INTERNATIONAL  
6 INTERNATIONAL CATHOLIC RELIEF SERVICE

L'ORGANISATION NONN GOUVERNEMENTALE CATHOLIC RELIEF SERVICE

RAU 10/12/2025 pour notification de la date de renvoie à Al Izza Transfert International

256/25 IBRAHIM LABO LA SONUCI SA

LA SONUCI SA

**DELIBERE DU JOUR**

**LE TRIBUNAL**

Rabat le délibéré pour appel en cause de l'AJE et Renvoi à la mise en état par devant le juge Almou Gondah Abdourahamane (Ministère de l'urbanisme)

1

289/25

MAMOUDOU FALL ADAMOU  
ABDOULAYE

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire contre le défendeur, en matière commerciale, en 1<sup>er</sup> et dernier ressort,

- Déclare Mamoudou Abdoulaye recevable en son action, en la forme

- Au fond, condamne Mr Fall Adamou à lui payer la somme de 31.147.000 FCFA, représentant

le reliquat de sa créance résultant de l'engagement du 22/10/2022;

- Le condamne en outre à payer au demandeur la somme de 3.000.000 FCFA à titre des

dommages intérêts pour toute cause de préjudice confondu;

- Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

- Condamne Mr Fall Adamou aux dépens ;

Avise de renvoyer 1 mois à romptir de la signification du présent jugement pour la faire de

ou par voie d'huissier au greffe du tribunal de céans

**LE TRIBUNAL**

Rabat le délibéré pour production de pièces dans le dossier portant sur la mobilisation du crédit 22/02/2024 et R au 10/12/2025

3 307/25

HADJIA IRO SONIBANK NIGER SA  
MARIAMA SARLU  
MARIAMA IRO



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES  
AFFAIRES PUBLIQUES

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREFIER

EN CHEF

DU

TRIBUNAL

DE

RABAT

DU

10/12/2025

LE GREF

SIEUR KARIM ADAMOU LA SOCIETE DELSOU SARL

288/25

LE TRIBUNAL  
Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, et  
en premier ressort :

- Déclare Mr Karim Adamou Oumarou irrecevable en son action pour défaut de qualité ;

- La condamne aux dépens ;

Avis d'appel : 8 jours à compter du prononcé de la présente décision devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'Appel de Niamey, par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huijssier, au greffe du tribunal de céans.

4

STE SOCOTRA SARL

WEST AFRICA

(SAI)

2) STE HOLDEN NIGER

EN LA FORME

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en premier ressort :

- Recoit la demande de rejet des pièces versées au dossier après le rabat de délibéré en la forme, et Rejette exclusivement Les lettres de banque ATLANTIQUE ET BOA respectivement du 04/08/2025 et du 06/08/2025, la sommation de dire sur l'honneur en date du 05/11/2025, la copie du rapport d'expertise, de l'actualisation des tarifs de transport de la SONIDEP et l'état des prix pratiqués par OLA ;
- Rejette la demande du rejet concernant les autres pièces et les déclare recevables ;
- Rejette les exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées par ISTITHMAR WEST AFRICA Niger SAU et HOLDEN Niger SA comme étant mal fondées ;
- Déclare recevable l'action de la SOCOTRA SARL ;

AU FOND

- Rejette la demande de nullité du contrat soulevée par ISTITHMAR WEST AFRICA Niger SAU ;

- Condamne solidairement la société ISTITHMAR WEST AFRICA Niger SAU et HOLDEN NIGER SA à verser à la SOCOTRA SARL la somme de trois milliard (3.000.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudice confondu ;
- Rejette la demande reconventionnelle de la société ISTITHMAR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN Niger SA
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sans caution et ce, nonobstant toutes voies de recours ;



Condamne solidairement la société ISTITHAMR WEST AFRICA NIGER SAU et HOLDEN Niger  
SA aux dépens;

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale  
spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de  
commerce ou par exploit d'huissier ;

NIAMEY, LE 02 DECEMBRE 2025

LE GREFFIER EN CHEF

